



Archingeay

COMMUNE D'ARCHINGEAY
Arrondissement de St-Jean-d'Angely
Charente-Maritime

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'ARCHINGEAY,

Vu, les articles L.131-2, L.131-2, L.131-4 et L.131-13 du Code des Communes,

Vu, le Code de la Route et notamment ses articles R.411-25 (signalisation) et R.411-8 (pouvoirs des Préfets, des Presidents des Conseil Généraux et des Maires),

Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4^{ème} partie) approuvée par arrêté du 7 Mai 1934,

Vu, la demande formulée le 28/10/2025 par Monsieur YONNET Guillaume, responsable du trail du Bois Charmant, domicilié au 4 chemin du trail du bois charmant 17350 St Savinien.

Considérant que pour assurer la sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation sur certaines voies et l'accès à certains parkings à l'occasion du TRAIL DU BOIS CHARMANT DU DIMANCHE 1^{er} FEVRIER 2026

Considérant l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1er :



À l'occasion du TRAIL DU BOIS CHARMANT, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hormis ceux de secours, des services de police et de gendarmerie seront interdits du Dimanche 1er février 2026 de 7h00 à 13h00 comme suit :

- Sur le parking de la mairie et la place du souvenir seront fermés. Ils seront laissés libres pour la manifestation.
- aux rues suivantes : rue de la mairie, chemin du bey des canes, Impasse du Puits, Impasse du Passage, rue du Bel Air
- à La VC 66
- Chemin des Fontaines

ARTICLE 2 :

Les riverains auront accès à leur habitation. M Yonnet devra prévenir les riverains concernés par ces restrictions au moins 8 jours avant la manifestation

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire sera conforme : au plan ci-dessous à la demande et aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. Elle sera mise en place par les soins de M Yonnet Guillaume, organisateur de l'évènement.

Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

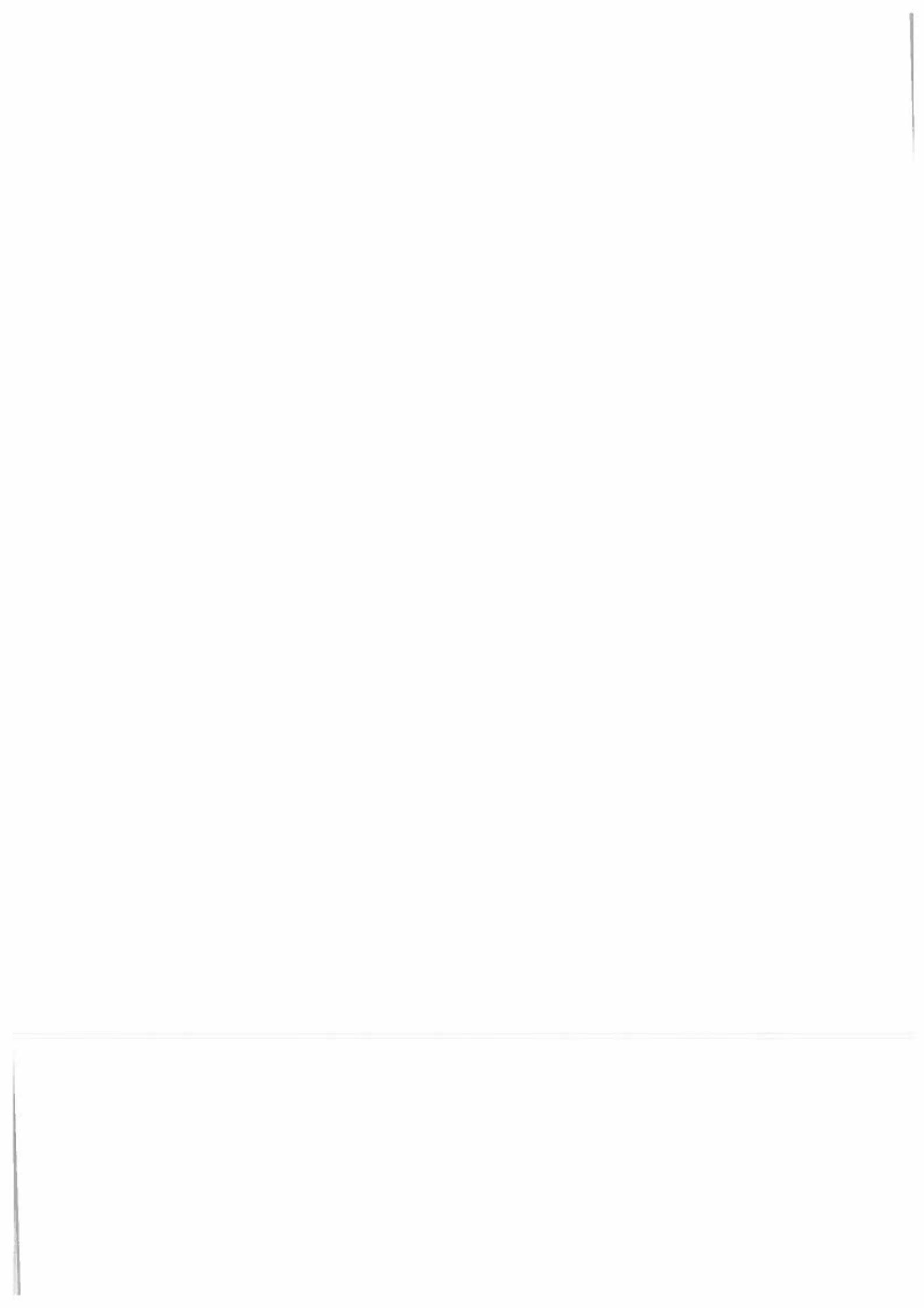
ARTICLE 4 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur Yonnet Guillaume
- Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Savinien
- Monsieur le Chef de Corps du centre de secours de Tonnay-Boutonne

Fait à ARCHINGEAY le 23.01.2026
Le Maire, Rémi LAMARE





D26TJEAN010

5ÈME ÉDITION DU TRAIL DU BOIS CHARMANT
Du 01 Février 2026
COMMUNES DE ARCHINGEAY, SAINT-SAVINIEN ET LES NOUILLERS

Arrêté réglementant la circulation sur le réseau routier départemental

LA PRÉSIDENTE DU DEPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 414-3-1.

VU le code du sport et notamment l'article A 331-40,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 6 novembre 1992 modifiée par l'arrêté du 6 décembre 2011.

VU l'arrêté du 20/12/2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives.

VU l'instruction interministérielle du 13/03/2016 portant simplification de l'organisation des épreuves sportives.

VU la demande de l'organisateur de l'épreuve pédestre « TRAIL DU BOIS CHARMANT » le 01 février 2026 sur les communes de Archingeay, Saint-Savinien et Les Nouillers.

VU l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 21 janvier 2026.

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT que la Présidente du Conseil départemental dispose du pouvoir de police pour fixer les règles de circulation sur les routes départementales hors agglomération.

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement de l'épreuve et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route, il convient de modifier l'ordre des priorités prévu par le Code de la Route au moment du passage des participants au « TRAIL DU BOIS CHARMANT » le 01 février 2026 de 8h00 à 13h00, conformément au régime de circulation « PRIORITE DE PASSAGE », la circulation pourra être provisoirement stoppée sur les routes départementales hors agglomération adjacentes aux voies empruntées par l'épreuve.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Sur une section de la route départementale n° 122E1, hors agglomération, comprise entre les PR 2+420 et PR 2+440, sur la commune de Les Nouillers, concernée par le tracé de l'épreuve « TRAIL DU BOIS CHARMANT » le 01 février 2026 de 8h00 à 13h00, la « priorité de passage » s'applique au passage de la course pédestre.

En conséquence :

- L'épreuve pédestre « à priorité de passage » vis à vis des usagers abordant l'itinéraire de la course par des voies adjacentes.

Ces restrictions ne s'appliquent pas aux véhicules des organisateurs de l'épreuve « TRAIL DU BOIS CHARMANT » le 01 février 2026, de secours, du Département et des forces de l'ordre.

ARTICLE 2 - Les restrictions de circulation énoncées seront assurées, dans les conditions spécifiées dans l'avis des services du Département de la Charente-Maritime en date du 21 janvier 2026, par du personnel accrédité par l'organisateur. Les signaleurs seront munis d'un piquet K10, d'un gilet jaune rétro réfléchissant et du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La responsabilité du Département de la Charente-Maritime ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre lui.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, notamment dans les mairies concernées.

ARTICLE 5 - Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Charente-Maritime, Monsieur le Directeur des Infrastructures du Département de la Charente-Maritime (Agence territoriale de Saint Jean d'Angély).
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime.
Monsieur l'organisateur de l'association « Trail du Bois Charmant ».

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

Monsieur le Maire de Archingeay.
Monsieur le Maire de Les Nouillers.
Monsieur le Maire de Saint-Savinien.

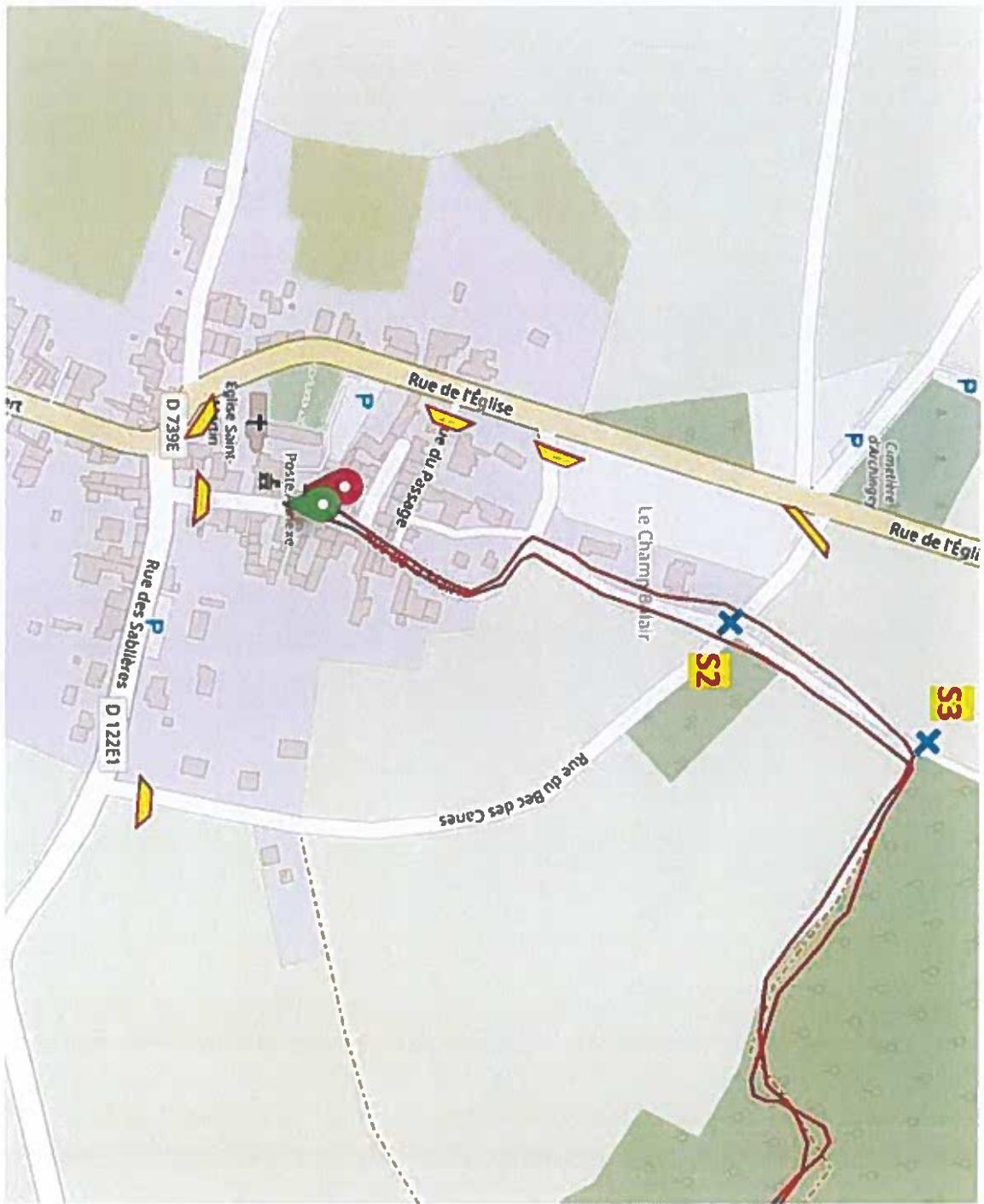
Fait à La Rochelle, le 22 JAN. 2026

La Présidente du Département.
Par délégation.

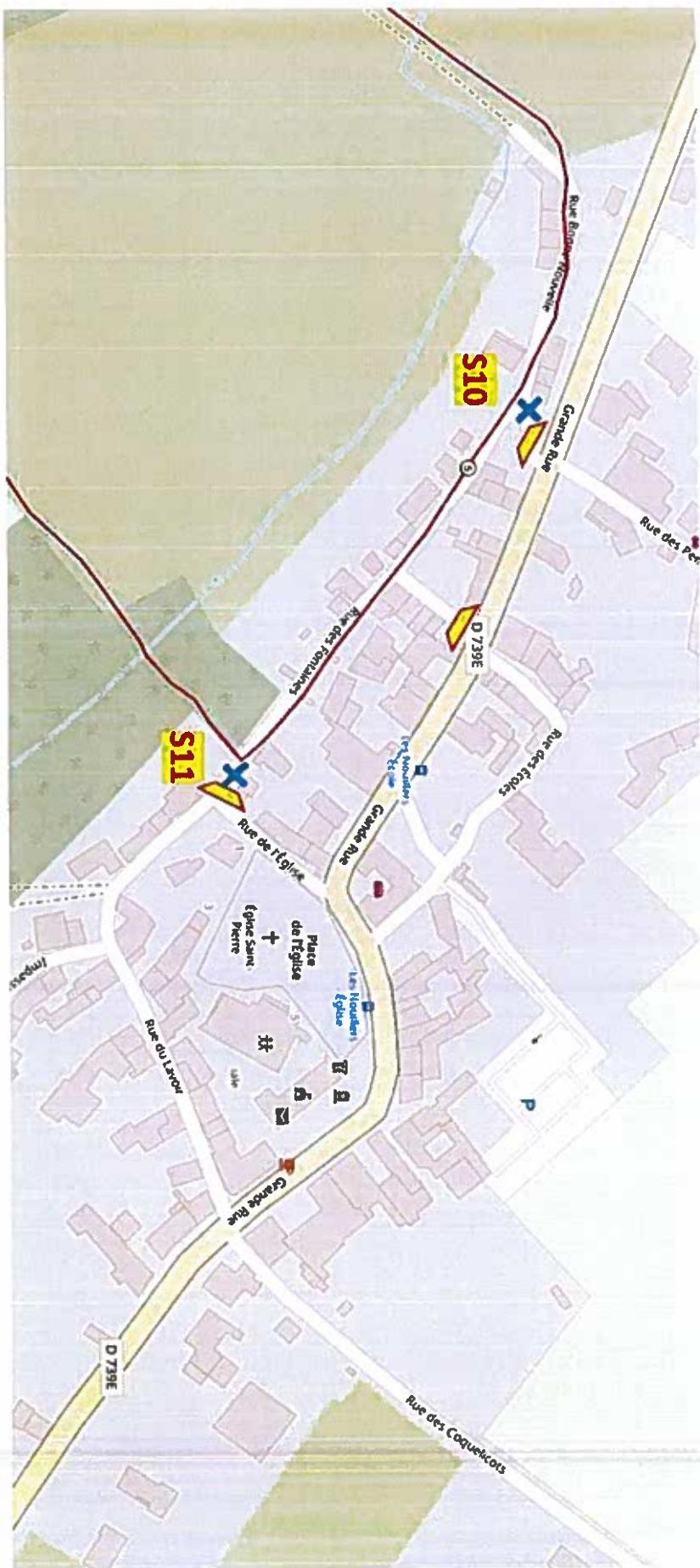


Le responsable d'Agence
J-F SALANON

Bourg d'Archingeay



Bourg de Les Nouillers



Itinéraire horaire

Courses enfants :

Départ : 9h.

Arrivée du 1^{er} concurrent : 9h04 (environ)

Arrivée du dernier concurrent : 9h14 (environ)

10 km

Départ : 9h45.

Arrivée du 1^{er} concurrent : 10h25 (environ)

Arrivée du dernier concurrent : 11h30 (environ)

20 km

Départ : 9h30.

Arrivée du 1^{er} concurrent : 10h50 (environ)

Arrivée du dernier concurrent : 12h30 (environ)

INFORMATIONS SUR LE RÉGIME DE CIRCULATION DEMANDÉ POUR LA MANIFESTATION

Récapitulatif priorité de passage :

Voie concernée	Carrefour concerné	Commune concernée	Créneau horaire
D122E1 – (cf plan « signaleurs route, barrée » : Poste S8)	Carrefour chemin/D122E1	Commune de Les Nouillers	De 9h35 à 12h00

Récapitulatif voie avec usage exclusif temporaire de la chaussée :

Voie concernée	Commune concernée	Créneau horaire
Rue de la mairie	Archingeay	7h00-13h00
Place de l'église	Archingeay	7h00-13h00
Place de la mairie	Archingeay	7h00-13h00
Le champ balair	Archingeay	7h30-13h00
Chemin du beys des cannes	Archingeay	7h00-13h00
Rue du bec des cannes	Archingeay	7h00-13h00
Chemin des deux paroisses	Archingeay	7h00-13h00
Rue de l'enclouse	Les Nouillers	8h-12h30
Rue bonne nouvelle	Les Nouillers	8h-12h00
Rue des fontaines	Les Nouillers	8h-12h00
Rue mirelouri	Les Nouillers	8h-12h00
Rue des mille vaches	Les Nouillers	8h-12h00
Rue des mille fleurs	Les Nouillers	8h-12h00
Rue chez Guérin	Les Nouillers	8h-12h00
Rue chez Noisetiers	Les Nouillers	8h-12h00
Rue de la vitrerie	Les Nouillers	8h-12h00
Chemin des deux paroisses	Les Nouillers	7h00-13h00
Autres chemins ruraux (voir le plan « signaleurs, route barrée)	Les Nouillers- Archingeay	8h-13h

